

ATHLÈ

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME



MANUEL PRATIQUE DE L'ORGANISATEUR RUNNING 2023

MANUEL D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS RUNNING

2022-2023

I.	COMMENT ORGANISER UNE MANIFESTATION RUNNING	3
A.	DOSSIER FFA	3
B.	DOSSIER AU REGARD DE L'ADMINISTRATION	3
C.	ASSURANCES	3
II.	CERTIFICAT MEDICAL	5
A.	OBLIGATIONS QUANT AU CERTIFICAT MEDICAL	5
B.	RECOMMANDATIONS POUR L'ORGANISATEUR	5
C.	GESTION DES INSCRIPTIONS ET CERTIFICAT MEDICAL	5
D.	COUREURS ETRANGERS	6
III.	RECOMMANDATIONS	6
A.	REGLES ADMINISTRATIVES	6
B.	REGLES TECHNIQUES	7
C.	JURY-ARBITRAGE	7
D.	PARCOURS	8
E.	SECURITE	10
F.	PARRAINAGE	15
G.	BULLETIN D'INSCRIPTION	15
H.	HOMOLOGATION DES PERFORMANCES	16
I.	CONTROLE ANTIDOPAGE	18
J.	PROTECTION DE LA VIEPRIVEE	18
IV.	BENEVOLES	19
A.	QU'EST-CE QU'UN BENEVOLE	19
B.	RESPONSABILITE ET ENCADREMENT BENEVOLE	19
C.	REMUNERATION DES BENEVOLES	19
D.	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION	20
V.	REGLES FISCALES ET SOCIALES	20
A.	FISCALITE D'UNEASSOCIATION ORGANISATRICE DE MANIFESTATIONS SPORTIVES	20
B.	FISCALITE DES BENEVOLES	22
C.	REGLES SOCIALES	23
VI.	PROTECTION DU NOM DE L'EPREUVE PAR LE DEPOT DE MARQUE	25
VII.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	26
A.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	26
B.	DEVELOPPEMENT DURABLE	26
VIII.	PLAN DE FINANCEMENT DE LA MANIFESTATION RUNNING	27
A.	RECETTES LIEES AUX DROITS D'INSCRIPTION	27
B.	SUBVENTIONS	27
C.	AIDES DIRECTES DES PARTENAIRES PRIVES	27
D.	AUTRES RECETTES	28
IX.	FORMALITES ANNEXES	29
X.	ANNEXES	30
	ANNEXE A : REGLEMENT TYPE	30
	ANNEXE B : BULLETIN D'INSCRIPTION	34
	ANNEXE C : PROCEDURE DE GENERATION AUTOMATIQUE DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE	35
	ANNEXE D : SOCIETES DE CHRONOMETRIES ET D'INSCRIPTION EN LIGNE A LA NORME LOGICA	35
	ANNEXE E : LISTE DES OFFICIELS JUGE-ARBITRE RUNNING	35
	ANNEXE F : CONTACTS ET STRUCTURES FEDERAUX	35

ABREVIATIONS UTILISEES :

IAAF :	Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme
EA :	European Athletics
FFA :	Fédération Française d'Athlétisme
CNR :	Commission nationale du running
CRR :	Commission régionale du running
CDR :	Commission départementale du running
FSGT :	Fédération Sportive et Gymnique du Travail
DJSCS :	Service déconcentré départemental de l'Etat chargé des sports
INPI :	Institut National de la Propriété Intellectuelle

AVERTISSEMENT :

Les liens Internet communiqués sont ceux connus au moment de la rédaction du présent manuel. Ceux-ci sont susceptibles d'être supprimés ou modifiés par les propriétaires des sites concernés. Nous ne saurions en être tenus pour responsables.

I. COMMENT ORGANISER UNE MANIFESTATION RUNNING

A. DOSSIER FFA

1. Démarches administratives

Une manifestation running (course sur route, en relais ou par étapes, course en montagne, course en nature, trail ou cross-country, ci-après appelées manifestations) ne peut être organisée que si les démarches suivantes ont été effectuées par l'organisateur :

- **pour les manifestations soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente : une demande d'avis relative au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFA, adressée au Comité départemental de la FFA. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois suivant la réception de sa demande, cet avis est réputé rendu (modalités selon II-1-1-2 de la réglementation des manifestations running) ;**
- **Il est dérogé à l'obligation de recueillir l'avis de la FFA :**
 - Lorsque la manifestation est organisée par des membres de la FFA (club affilié, Comité départemental ou territorial, Ligue régionale) et que cette manifestation est inscrite au calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFA ;
 - Lorsque la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans le domaine de l'Athlétisme, et plus particulièrement du Running, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la FFA et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la FFA.
- pour les manifestations de running ouvertes aux licenciés FFA ou à des participants étrangers, titulaires d'une licence compétition délivrée par une fédération affiliée à l'IAAF, et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3000 € ; une demande d'autorisation est adressée au Comité départemental de la FFA concerné au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois suivant réception de la demande, celle-ci est considérée comme acceptée (modalités selon II-2 de la réglementation des manifestations running). Cette autorisation doit être demandée préalablement à la demande d'avis de la FFA.

L'organisateur d'une manifestation sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance et comptant au moins cent participants dépose une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, auprès du ou des préfets territorialement compétents (R.331-6 du code du sport).

Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police.

2. Inscription sur CALORG

Voir réglementation

3. Labels FFA

Voir réglementation

B. DOSSIER AU REGARD DE L'ADMINISTRATION

La procédure administrative de déclaration d'organisation de manifestation est décrite au sein des règles administratives générales (article II.A du Règlement des manifestations running).

C. ASSURANCES

1. Responsabilité civile

- 1.1 L'organisateur de toute course ou autre manifestation running est soumis à l'obligation d'assurance. Dans le cadre de la procédure de déclaration, il doit présenter à l'autorité administrative une attestation de police d'assurance de responsabilité civile. Une attestation est jointe au dossier de déclaration.

Le contrat d'assurance est destiné à couvrir, en cas d'accident survenu lors de l'épreuve, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés :

- aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents ;
- aux agents de l'Etat ou à ceux de toute autre collectivité territoriale qui participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de l'épreuve.

1.2 Les associations affiliées à la FFA, bénéficient au travers du contrat collectif souscrit par la Fédération pour ses structures, de cette couverture, à condition d'avoir souscrit les garanties responsabilité civile lors de leur affiliation.

Nota 1 : *Un Club affilié à la FFA peut désormais effectuer directement sur l'interface SI-FFA une demande d'attestation d'assurance en responsabilité civile (voir Annexe A).*

Nota 2 : *Il est précisé que cette assurance vise à couvrir la responsabilité civile de l'organisateur. La responsabilité pénale, qui pourrait résulter de manquement à des obligations réglementaires, ne peut être couverte par une assurance.*

Nota 3 : *Licenciés et participants d'une manifestation sportive sont considérés comme des tiers entre eux.*

Nota 4 : *Les professionnels de santé mandatés par l'organisateur pour assurer la médicalisation de la manifestation sont couverts par le contrat collectif d'assurance souscrit par la FFA pour ses clubs affiliés, sous réserve que le Club y ait souscrit lors de son affiliation.*

2. Assurance des risques propres aux bénévoles

2.1 Les bénévoles peuvent être victimes d'incidents ou d'accidents, ce qui entraîne des conséquences médicales, sociales et économiques.

Dans le cas le plus courant, ces conséquences sont couvertes par les assurances de responsabilité civile de l'association ou du bénévole.

Toutefois, le code de la Sécurité Sociale permet aux associations et organismes à objet social ou d'intérêt général de faire bénéficier de la législation sur les accidents de travail les personnes participant bénévolement à leur fonctionnement. Ainsi, l'article L743-2 de ce code crée un système spécifique d'assurance volontaire en faveur de ces bénévoles. Un décret du 20 Octobre 1994 définit les modalités d'une telle adhésion. Il y aura lieu, à cet effet, de prendre contact avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Les cotisations dues à ce titre sont versées trimestriellement et d'avance.

2.2 Les bénévoles des associations affiliées à la FFA bénéficient au travers du contrat collectif souscrit par la Fédération, de l'assurance individuelle accident et des garanties couvrant leur responsabilité civile, sous réserve que l'association ait souscrit les garanties responsabilité civile lors de leur affiliation.

3. Assurance des véhicules à moteur

L'organisateur devra s'assurer que tous les véhicules à moteur utilisés dans le cadre de la manifestation, qu'ils lui soient propres ou qu'ils appartiennent à des tiers, soient normalement assurés et mis à disposition de personnes et dans les conditions autorisées dans le cadre de l'assurance du véhicule. Il lui conviendra de prendre toute assurance complémentaire nécessaire à la couverture de cette utilisation.

À cet effet, l'organisateur a la possibilité de souscrire, directement sur le SI-FFA dans son espace club, une extension de garantie pour les véhicules suiveurs.

Les Clubs organisateurs affiliés à la FFA bénéficient au travers du contrat collectif multi-périls d'une assurance dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles et/ou dirigeants et/ou préposés.

Cette garantie a pour but de prendre en charge les dommages causés aux véhicules utilisés par les transporteurs bénévoles en complément ou à défaut de l'assurance souscrite pour les dits véhicules ; il s'agit d'une garantie de dommages excluant toute forme de garantie responsabilité civile et pour laquelle restent exclus les véhicules de location et les véhicules prêtés.

4. Assurance des participants

Il convient de rappeler aux participants l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (article L321-4 du code du sport). Les licenciés FFA bénéficient au travers d'un contrat collectif souscrit par la Fédération, d'une assurance individuelle accident (sous réserve d'y avoir souscrit).

5. Autres assurances

Elles permettent par ailleurs de gérer les risques dits spéciaux tels que l'assurance annulation, assurance pour record, recherche en montagne.

II. CERTIFICAT MEDICAL

A. OBLIGATIONS QUANT AU CERTIFICAT MEDICAL

C'est une condition obligatoire pour participer à une manifestation sportive.

Dans le cadre de la mise en place des règles de sécurité, l'organisateur s'assurera du respect par les participants des dispositions de l'article L231-2-1 du code du sport.

➔ Cf : Règlementation § II -Règles administratives générales / 4 certificat médical

B. RECOMMANDATIONS POUR L'ORGANISATEUR

Avant le départ de la compétition, l'organisateur doit donc être en possession :

- Pour les licenciés de la FFA (Licence Athlé Compétition, Licence Athlé Entreprise et Licence Athlé Running) : d'un bulletin d'inscription avec numéro de licence et année d'obtention (saison en cours).
- Pour les titulaires d'un Pass' j'aime courir: d'un bulletin d'inscription avec le numéro de Pass' j'aime courir en cours de validité.
- Pour les licenciés d'une fédération uniquement agréée : relever le numéro de la licence et le nom de la fédération concernée. Vérifier que la licence délivrée est pour la saison en cours et fait apparaître par tous moyens la mention de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et d'un bulletin d'inscription.
- Pour les autres participants majeurs ou pour les étrangers majeurs (voir II-D) : d'un bulletin d'inscription auquel est annexé le certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ou sa photocopie (l'attention des participants doit être attirée sur le fait qu'ils doivent en ce cas pouvoir présenter l'original à toute réquisition de l'autorité judiciaire) ;
- Pour les autres participants mineurs : l'inscription est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'inscription à une compétition sportive nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Le Ministère chargé des Sports a précisé qu'il ressort tant des dispositions législatives que des débats parlementaires *"que les déclarations sur l'honneur ne peuvent plus désormais être acceptées par les organisateurs à la place des certificats médicaux"*.

Ces documents sont conservés par l'organisateur. Aucun autre document ne peut permettre d'attester de la présentation du certificat médical. Les justificatifs de certificat médical doivent être conservés pendant une période suffisante pour répondre à toute mise en cause suite à un dommage survenu au cours de l'épreuve (pour information, le délai de prescription pour un dommage corporel est de 10 ans).

Conformément à l'article L. 331-1 du code du sport, tout organisateur doit se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération.

Nota : Pour les non licenciés FFA, ne possédant pas de Pass' J'aime courir et inscrits sur le site jaimecourir.fr, il est demandé aux organisateurs de saisir le N° de fidélité, qui identifie de manière unique le coureur, et permet ainsi les exploitations futures (bilan VK, cumul du nombre de kilomètres ...)

C. GESTION DES INSCRIPTIONS ET CERTIFICAT MEDICAL

Inscriptions par courrier :

La photocopie de la licence, du Pass' J'aime courir, de la licence délivrée par la fédération délégataire ou de la fédération agréée ou le certificat médical seront demandés, si possible, en même temps que le bulletin d'inscription, permettant d'effectuer un contrôle préalable avant la distribution des dossards

et permettant éventuellement une expédition des dossards avant la course. Le refus d'un dossard pour document non valide ou absent est toujours risqué de conflit.

Inscriptions par Internet :

L'organisateur devra mettre en place le personnel suffisant pour effectuer le contrôle des licences et des Pass' j'aime courir et collecter les certificats médicaux pour les non-licenciés et les coureurs étrangers au moment de la remise des dossards.

Inscriptions le jour de la manifestation :

Elles sont à limiter au maximum et un délai suffisant doit être prévu entre l'heure limite où elles pourront être acceptées et le départ de la course.

Nota 1 : *L'inscription peut être réalisée via un prestataire de service, certains proposent aux coureurs un système de gestion des certificats médicaux, il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions pour s'assurer de l'existence réelle desdits certificats. L'organisateur est responsable de la présentation du certificat médical sur réquisition de l'autorité administrative.*

Nota 2 : *Il convient de prendre en compte le fait qu'il peut y avoir un délai important entre la date d'inscription et la date effective de la manifestation. La validité de la licence ou du certificat médical s'entend au jour de la manifestation (bien vérifier les dates).*

Nota 3 : *Le timbre athlétisme sur les licences de certaines fédérations agréées est apposé au dos de celles-ci (FSGT par exemple). La photocopie du verso ne prouve pas d'une façon certaine son rattachement à la licence présentée.*

Nota 4 : *Pour éviter toute difficulté (avec les assureurs, comme avec les autorités judiciaires) en cas d'accident causé ou subi par un coureur ayant racheté son dossard auprès d'un autre coureur, il est souhaitable de mettre dans le règlement une clause ainsi rédigée :*

« Tout engagement est personnel. Aucun transfert d'inscription n'est autorisé pour quelque motif que ce soit. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. Toute personne disposant d'un dossard acquis en infraction avec le présent règlement pourra être disqualifiée. Le dossard devra être entièrement lisible lors de la course. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de situation».

D. COUREURS ETRANGERS

L'obligation de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition, s'applique à tous les coureurs étrangers, y compris ceux engagés par un Agent Sportif d'Athlétisme.

➔ Voir réglementation pour le certificat établi à l'étranger

III. RECOMMANDATIONS

A. REGLES ADMINISTRATIVES

1. Calendrier

Pour l'établissement du calendrier, il est recommandé de tenir compte de la date de certaines compétitions autres que les courses et autres manifestations running mais susceptibles de concerner certains athlètes licenciés (Championnats de Cross-country et Championnats sur piste).

2. Horaires

L'horaire des compétitions doit être fixé en tenant compte des températures prévisibles, (températures élevées ou températures ressenties basses).

3. Courses en montagne

Afin de placer les athlètes dans des conditions proches de celles des Championnats de la spécialité, il est souhaitable que le parcours respecte les règles décrites dans la Règlementation des manifestations running.

4. Catégories Jeunes

Les distances maximales autorisées aux jeunes catégories jusqu'à U20 Juniors sont indiquées au paragraphe III-A- 2 de la Règlementation des manifestations running.

Il est fortement recommandé aux participants appartenant aux jeunes catégories de ne pas prendre part à plus d'une épreuve running par mois, et ce dans la limite de 6 par an.

5. Participations des mineurs

Pour les mineurs non licenciés :

Il appartient à l'organisateur d'exiger que les parents autorisent leur enfant à participer à la manifestation. L'idéal est de prévoir cette autorisation au sein du bulletin d'engagement et ce sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'accident.

Pour les mineurs licenciés :

La problématique est plus complexe dans la mesure où l'autorisation parentale est généralement réalisée dans le formulaire de demande de licence. En conséquence, on peut estimer que l'autorisation de participation à des manifestations est induite. (On peut, néanmoins, conseiller aux Clubs dans lesquels sont licenciés des mineurs, de faire remplir en début d'année aux parents une autorisation visant à donner compétence au Club pour réaliser les engagements de leurs enfants sur les épreuves).

En revanche, et au cas où le mineur s'inscrit personnellement sur l'épreuve, l'organisateur devra prévoir l'autorisation parentale dans le bulletin d'engagement.

B. REGLES TECHNIQUES

1. Points kilométriques

Le parcours doit respecter les règles décrites sur la réglementation running du présent document.

2. Marques sur la voie publique

La réglementation en vigueur interdit toute marque permanente sur la voie publique. Il peut être utilisé pour les marquages en chaussée de la peinture « éphémère » (art. 118,8 de l'instruction Interministérielle de Sécurité routière). Les couleurs utilisées ne doivent pas correspondre à celles utilisées pour les marquages réglementaires. De même, aucune marque ne doit être apposée sur les dispositifs de signalisation (feux, panneaux, art. R418-2 du Code de la Route). Il convient de retirer tous les dispositifs de signalisation mis en place sur le parcours à l'issue de la manifestation. Les autorités publiques sont en droit de faire payer l'éventuelle remise en état à l'organisateur.

3. Accueil

Chaque organisateur doit s'efforcer de fournir aux concurrents des conditions convenables, adaptées au nombre de concurrents, telles que : vestiaires gardés, douches, sanitaires...

C. JURY-ARBITRAGE

Avec la mise en oeuvre de l'OFA (Organisme de Formation de l'Athlétisme), les intitulés des diplômes des officiels ont été modifiés. On distingue désormais quatre niveaux de qualification au sein de deux filières :

- Filière « Juge » :
 - 1^{er} degré : Assistant
 - 2^{ème} degré : Juge
 - 3^{ème} degré : Chef juge
 - 4^{ème} degré : Juge arbitre
- Filière « Gestion informatique de compétition » :
 - 1^{er} degré : Assistant
 - 2^{ème} degré : Opérateur
 - 3^{ème} degré : Coordinateur

- 4^{ème} degré : Administrateur référent

Pour certains niveaux de qualification, des spécialités existent (compétitions running, courses sur route, courses en milieu naturel, courses à obstacles, cross-country, starter, chronométrage, départs, arrivées...).

D. PARCOURS

1. Choix du parcours

Outre les dispositions relatives à l'utilisation des voies publiques, l'organisateur peut établir librement son parcours sous réserve :

- d'obtenir l'autorisation des propriétaires de voies et terrains privés ;
- de limiter les impacts sur l'environnement et en particulier satisfaire aux éventuelles obligations réglementaires liées au passage en Parcs nationaux et/ou zones protégées (zone biotope ou Natura 2000) ;
- de limiter la gêne créée aux riverains.

Nota : *Il convient d'éviter l'utilisation des routes à grande circulation fixées par le décret 2009-615 du 03/06/2009 modifié :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020692049&categorieLien=cid>

et qui sont interdites à certaines dates par arrêté édité annuellement (Arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037865960&dateTexte=&categorieLien=id>

2. Mesurage du parcours

Epreuves en nature, courses en montagne ou cross-country :

Le mesurage est fait par l'organisateur avec des moyens appropriés (dromomètre, GPS, logiciel de cartographie ...). Une carte du parcours et un profil doivent être fournis.

Pour les trails, Il est conseillé de fournir une trace GPS au format GPX.

Nota : *Le mesurage est toujours entaché d'une imprécision résultant de l'appareil de mesurage et de la méthode de mesurage, il convient donc d'annoncer les distances comme « approximatives ».*

Courses sur route :

Le mesurage par un officiel running est requis pour toutes les courses à label. Pour les autres courses, il est vivement conseillé à l'organisateur d'y recourir. Lorsque l'organisateur est une structure FFA, toute compétition sur route annoncée sur une distance officielle (5 km, 10 km, 15 km, 20 km, Semi-marathon, 25 km, 30 km, Marathon, Ekiden, 100 km) doit être mesurée (idem pour le circuit sur lequel se déroule une course de 24 h).

C'est à la demande de l'organisateur qu'intervient l'officiel running pour effectuer un mesurage d'un parcours. Il est demandé à l'organisateur de prévoir, suffisamment tôt, la date de mesurage d'un circuit (3 mois avant l'épreuve au minimum) afin de faciliter la prise de contact, la procédure proprement dite et ultérieurement la production d'un dossier de mesurage.

Chaque fois que cela est possible, l'organisateur doit privilégier un mesurage entièrement sur la chaussée et garantir le jour de l'épreuve un balisage soigné n'autorisant pas les coupes et les montées de trottoirs et se référant aux consignes du mesureur.

3. Prise de contact et réunion préalable

L'organisateur prend contact avec l'officiel running pour définir en commun une date de mesurage. Toute intervention de l'officiel running sur le parcours, le jour du mesurage, doit être précédée d'une réunion associant l'organisateur et le responsable technique du parcours (cette personne doit être en mesure de prendre toutes les décisions lors d'éventuelles modifications du circuit). Au cours de cette brève réunion, l'organisateur fournit à l'officiel running les plans détaillés du circuit à mesurer et répond

à toutes les questions d'ordre technique concernant le parcours, notamment pose de barrières, neutralisation partielle ou totale des voies de circulation et trottoirs, sens de contournement des ronds-points, etc...

L'organisateur doit être en mesure de proposer des solutions envisageables pour la mise en conformité du circuit, allongement ou raccourcissement éventuels doivent être d'emblée évoqués :

- Si une base d'étalonnage n'existe pas dans la localité où doit s'effectuer le mesurage du parcours, l'organisateur doit indiquer obligatoirement à l'officiel running les voies de circulation les plus proches sans grand trafic (grandes lignes droites planes et si possible sans intersection) d'une distance minimale de 500 mètres. L'organisateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de l'officiel running et des aides éventuelles durant l'opération de création ou d'étalonnage d'une base.
- Si la base d'étalonnage est éloignée du circuit à mesurer, l'organisateur doit prévoir le mode de transport du ou des officiels et des bicyclettes entre la base et le circuit, avant et après le mesurage du parcours.

4. Repérage du parcours

Avant tout mesurage, un repérage du parcours en voiture est indispensable à l'officiel running afin qu'il puisse :

- visualiser et mémoriser le circuit proposé ;
- étudier les trajectoires idéales à prendre lors du mesurage ;
- établir le timing du mesurage ;
- compléter sur le terrain les annotations d'ordre technique des plans ;
- juger de la sécurité indispensable à apporter à l'officiel de CHS lors du mesurage.

5. Conduite du mesurage

La sécurité de l'officiel running est de la responsabilité de l'organisateur qui doit, par des dispositions adaptées, le protéger de tous risques d'accidents : deux véhicules signalés "mesurage du circuit", idéalement complétées par une protection motocycliste (police ou gendarmerie).

Il est à noter que durant toute l'opération de mesurage, c'est l'officiel running qui dirige l'ensemble des manœuvres (trajectoires, arrêts, etc...) qui lui semblent appropriées pour mesurer le circuit selon la trajectoire idéale et la plus courte.

6. Réunion de conclusion

A la fin du mesurage du parcours, l'organisateur doit fournir également à l'officiel running un local dans un lieu isolé du bruit, afin qu'il procède à l'ensemble des calculs nécessaires pour déterminer un résultat fiable de la distance. Le résultat chiffré étant connu, l'officiel running et l'organisateur décideront en commun de la mise en conformité du parcours définitif pour aboutir à la validation de la distance souhaitée par l'organisateur.

En présence de l'organisateur, l'officiel running doit retourner rapidement sur le circuit afin de procéder aux dernières opérations nécessaires de mise en conformité et clouter les points de repères définitifs (départ et arrivée au minimum).

Des schémas ou photographies devront identifier clairement ces points dans le dossier de mesurage réalisé par l'officiel running.

7. Repérage des Kilomètres intermédiaires

Le repérage des Kilomètres intermédiaires ne peut être effectué qu'après la mise en conformité, il impose un retour sur le terrain qui peut prendre un temps important, voire nécessiter un autre rendez-vous. L'officiel running implantera les points réglementaires (voir article III-B-2-2 de la Réglementation des manifestations running « Kilomètres intermédiaires»), l'implantation des autres points kilométriques sera faite sur demande de l'organisateur. L'organisateur devra assurer le transport et l'accompagnement ainsi que les moyens nécessaires à la garantie de la sécurité de l'officiel running pour assurer cette tâche.

8. Dossier de mesurage

A l'issue de cette opération de mesurage un dossier est réalisé par l'officiel running. Pour lui permettre d'effectuer correctement et dans les meilleurs délais ce dossier de mesurage, l'organisateur doit lui remettre des plans propres et lisibles du circuit et tout autre document susceptible de l'aider.

9. Frais liés au mesurage

Ces frais sont réglés directement à l'officiel running par l'organisateur, sur présentation d'un formulaire justificatif (base de remboursement minimal 0,31 €/km de déplacement, aller et retour ainsi que les frais de péages, et parking (sur justificatifs).

Pour le mesurage :

- **Déplacement sur le terrain pour le mesurage lui-même : 1 euro/km, étalonnage compris ;**
- **Frais de dossier pour 3 exemplaires (organisateur / CNR / mesureur) et enfin les frais postaux et de photocopies (incluant entête, préambule de présentation, relevés de mesurage, descriptif plans, photos départ et arrivée, certificat FFA : dossier de moins de 10 pages (hors titre) 20 euros, de 11 à 50 pages 40 euros, plus de 50 pages 100 euros ;**
- **Suppléments pour kms intermédiaires (mesures et photo ou plan dans le dossier) 2 euros par km positionné (repérage peinture au sol) ;**
- **Mise en place de repères fixes au sol (clous et rondelles) 0,50 à 1,50 euros par repère selon le type de clous et de rondelles utilisés ;**
- **Mesurage d'une nouvelle base d'étalonnage avec constitution du dossier et son enregistrement: 40 euros pour le mesureur qui établit et fait enregistrer la base ;**
- **Contrôle simple d'une base d'étalonnage existante : 10 euros pour le mesureur qui établit le document et l'envoie au CTM ;**
- **Restauration : à la charge de l'organisateur si présence > 4 heures (ou remboursement de 25 euros maximum par repas sur présentation de facture justificative) ;**
- **Hébergement : à la charge de l'organisateur si présence >24h (ou remboursement hôtel de 100 euros maximum par nuitée sur présentation de facture justificative).**

Ces frais sont à régler par l'organisateur sur présentation du formulaire de frais, au plus tard à la réception du dossier de mesurage accompagné du certificat d'enregistrement de mesurage, identifié par un numéro délivré par la CNR).

Toute prestation supplémentaire est l'objet d'un accord préalable entre l'organisateur et l'officiel running.

E. SECURITE

1. Préliminaire

L'organisateur est le garant de la sécurité de tous les intervenants (concurrents, salariés, bénévoles...) de la manifestation et du public. Il est chargé de la coordination de la sécurité sur sa manifestation.

Il doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la survenance des accidents et pour traiter les éventuels accidents. La définition de ces moyens dépend de la nature de la manifestation (typologie, nombre de concurrents, nombre d'intervenants ...).

La gestion des risques doit être dynamique, car ils peuvent se modifier à tout instant (par exemple modification des conditions atmosphériques en cours d'épreuve).

2. Couverture médicale

Cette étude, réalisée par la Commission Médicale de la FFA, doit permettre aux organisateurs de prendre conscience de leur responsabilité en ce domaine.

Par ailleurs, elle apporte à tous les renseignements indispensables permettant la mise en place d'une couverture médicale adaptée. L'objectif est :

- d'évaluer les risques et de cerner les moyens à mettre en œuvre en matière de sécurité lors des compétitions ;
- d'aider les organisateurs à préparer leur stratégie de secours ;

- de leur servir de “canevas” pour élaborer leur dossier et en évaluer le coût.
- Voir partie réglementation dans des chapitres différents pour les courses sur route et les courses en milieu naturel.

2.1 Responsabilité Juridique

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge signée par les coureurs et l'appel à médecin (ou à des secouristes) ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Avant la compétition, il faut :

- évaluer les risques encourus et les moyens à mettre en œuvre ;
- contacter les différents intervenants ;
- consulter les services de la D.D.T (Direction Départementale des Territoires), de la police ou la gendarmerie, de la Croix Rouge, du S.M.U.R. ou des pompiers, - transmettre ensuite son dossier à la D.A.S.S. (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales) pour avoir son aval.

Les médecins présents sont, eux, responsables de leurs actes et doivent respecter leur code de déontologie (secret professionnel...).

Il est conseillé d'établir une convention avec chacun des acteurs, précisant leur rôle, les moyens mis en œuvre, les zones d'intervention, les voies de circulation... et tous les éléments nécessaires à la bonne exécution de leur mission. L'établissement de convention(s) avec le(s) médecin(s) est obligatoire, son absence pouvant être assimilée à un délit d' « exercice de médecine foraine ».

Nota : On peut trouver un contrat-type pour la surveillance des épreuves sportives par un médecin sur le site de du Conseil national de l'Ordre des Médecins (<https://www.conseil-national.medecin.fr/article/schema-de-contrat-pour-la-surveillance-des-epreuves-sportives-371>).

2.2 Urgence

L'urgence correspond à la situation du malaise cardio-respiratoire. Il faut intervenir obligatoirement dans les 2 à 3 minutes, sinon les chances de survie deviennent nulles (car le cerveau n'est plus irrigué). La possession d'un défibrillateur entièrement automatique (DAE) sur le site de la compétition est vivement conseillée.

L'importance est donc de pouvoir entreprendre rapidement une réanimation par bouche à bouche et massage cardiaque dans l'attente du DAE.

Les problèmes traumatiques, hors hémorragie artérielle qui nécessite la pose urgente d'un pansement compressif, sont secondaires car ils ne relèvent pas de l'urgence médicale. Leur traitement peut être différé de 20 à 40 minutes.

Il y a trois impératifs pour éviter les pertes de temps :

- pas de zone d'ombre sur le parcours (éviter les portions où les concurrents sont hors de la vue des officiels ou des secouristes) ;
- liaisons radio efficaces et parcours bien balisé ;
- les secours doivent aller au blessé et non l'inverse ; un blessé ne devrait jamais être déplacé sans avoir été vu par un secouriste ou un médecin sur place.

Par ailleurs, les évacuations (vers les hôpitaux par exemple) ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve.

2.3 Liaisons radio

Seul moyen d'être averti rapidement en cas de problème. Il faut disposer de liaisons radio propres entre un P.C. (Poste de Commandement) et des points d'observations disposés sur le parcours. Il faut faire un essai avant l'épreuve et s'assurer que la transmission se fait correctement. L'emplacement du P.C. est à l'arrivée et doit être sous le contrôle d'un Directeur de course. Une liaison externe (vers SAMU, pompiers...) sera assurée par une ligne téléphonique située au niveau du P.C.

Il convient d'éviter d'utiliser les téléphones mobiles pour ce type de liaison, la continuité du service n'étant pas garantie par les opérateurs publics.

Il est donc recommandé de combiner deux technologies différentes (par exemple : télécommunications

par radio et téléphone GSM et /ou liaisons filaires).

Recommandations et informations :

- Tester les outils de transmissions :
 - préalablement (la propagation varie suivant les conditions météo) ;
 - immédiatement avant le début de la manifestation ;
- Assurer l'autonomie en énergie (groupe électrogène, batteries de rechanges...) des moyens de transmission (téléphones, radios, relais etc) ;
- Avoir une fréquence radio dédiée aux secours et une à l'organisation. Dans l'hypothèse d'une seule fréquence, un plan de priorité de communication doit être élaboré.
- Une centralisation et une coordination des communications radio dans un poste de commandement commun (course et secours), sont fortement recommandées pour toutes les courses.
- Un enregistrement ou une main courante des faits importants doit être mis en place afin garantir une traçabilité

2.4 Définition des rôles et des capacités

S.A.M.U. : *Service d'Aide Médicale d'Urgence* : c'est en fait un standard téléphonique médical (composer le 15 depuis un téléphone fixe comme depuis un mobile). Son rôle est d'évaluer l'urgence, d'adapter la réponse, de préparer l'accueil du blessé. Il sert de relais entre le P.C. et l'hôpital.

S.M.U.R. : *Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation* : Organisme actif sous la dépendance du SAMU qui en coordonne l'action. Il peut mobiliser les équipes suivantes :

- *UMH : Unité Mobile Hospitalière* : c'est en fait une unité de réanimation identique à celles qui existent à l'hôpital.
- *V.S.A.B. : Véhicules de Secours aux Asphyxiés et aux Blessés*. Ce véhicule équipé est mené par un équipage de 4 personnes (4 PSE2 ou 3 PSE2 et 1 PSE1).

Nota : *Chez les pompiers, ces véhicules peuvent aussi être nommés V.S.A.V (Véhicule de Secours à Victimes) ou V.S.A.B.T.T. (version tout terrain du VSAB) ; chez les Pompiers de Paris PSR (Premiers Secours Relevage) et PSE (Premiers Secours Evacuation). Ils sont nommés V.P.S.P (Véhicule de Premiers Secours à Personnes) lorsqu' armés par une Association de secourisme agréée.*

- *V.M.L ou V.L.M : Véhicule Médical de Liaison ou Véhicule Léger Médicalisé* : petit véhicule emmenant un médecin réanimateur avec du matériel spécialisé
- *V.S.A.B. + V.M.L. = U.M.H.*

Les pompiers et certaines associations de secouristes agréées par le Ministère de l'Intérieur (liste disponible sur <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-associations-agreees-par-la-Securite-civile>) sont à même de fournir ces moyens humains et matériels.

Ambulance privée : On distingue plusieurs types de véhicules :

- *ASSU (Catégorie A) : Assistance Secours et Soins d'Urgence*, permet le transport, les premiers secours et la surveillance de patients ;
- *Ambulance de catégorie C* : permet le transport de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse ;
- *VSL : Véhicule Sanitaire Léger*, permet le transport assis de personnes ne pouvant marcher vers ou depuis un centre de soins.

Les ambulances doivent être conduites par un ambulancier accompagné d'un aide-ambulancier. Les VSL peuvent être conduits par un aide-ambulancier.

Les ambulanciers doivent être titulaires du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA) obligatoire à l'exercice de leur profession. Ils ne sont pas nécessairement secouristes.

Les aides-ambulanciers doivent posséder une attestation de formation et être titulaires d'une attestation de formation PSC1.

Secouriste : son rôle est de protéger, d'alerter et de faire les premiers gestes en attendant le médecin.

On distingue :

- PSC1 : Premiers Secours Civiques, attestation sanctionnant la formation, par une association agréée ou un organisme habilité, d'une personne aux premiers secours ;
- PSE1 : Premiers Secours en Equipage 1, personne formée aux premiers secours et ayant reçu une formation complémentaire, sanctionnée par examen ;
- PSE2 : Premiers Secours en Equipage 2, personne agréée PSE1 ayant reçu une formation complémentaire, sanctionnée par examen, et lui permettant d'être Equipier Secouriste au sein d'une équipe de Secouristes bénévoles ou de Sapeurs-Pompiers ;
- SST : Sauveteur Secouriste du Travail, personne ayant reçu une formation aux premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise, pour être acteur de la prévention dans son entreprise.

Les équipiers secouristes des Associations agréées sont PSE2 ou PSE1.

PS : *Poste de Secours* : dispositif fixe tenu par des secouristes permettant de prendre en charge les éventuels blessés et malaises, effectuer les gestes de premiers secours et de prévenir la régulation médicale. Ils peuvent être imposés par l'autorité administrative, dans le cadre du DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours) et obligatoire pour les manifestations recevant plus de 1500 spectateurs payants. Un PS est tenu par 3 PSE2, dont un chef d'intervention, et 1 PSE2 ou PSE1. Dans certains cas, le PS peut être « allégé » et l'équipe ramenée à 2 personnes (2 PSE2 ou PSE2 + PSE1)

Médecin : il établit un diagnostic, contrôle les gestes des secouristes, commence le traitement (mise en condition), prend contact avec le SAMU Centre 15 pour organiser le transport s'il y a lieu.

Médecin urgentiste : médecin anesthésiste ou ayant un diplôme d'oxylogie (réanimateur).

Nota : médecin signifie thèse accomplie (un interne n'est pas médecin).

Infirmier(ère) : auxiliaire médical(e), ayant reçu une formation adéquate pour la réalisation de gestes médicaux sous l'indication et/ou le contrôle d'un médecin.

Régulateur : (*ou Coordinateur*) personne désignée par l'organisateur pour assurer, en relation avec les administrations concernées (Police, Pompiers, Hôpitaux ...), la coordination des moyens de secours et de sécurité.

DZ : *Dropping Zone* : Zone d'atterrissage pour hélicoptère. Pour les manifestations de grande importance ou pouvant présenter des zones de risques particuliers (trails), il peut être nécessaire de prévoir une ou plusieurs zones d'atterrissage pour les hélicoptères d'évacuation qui seraient demandés par le responsable des secours.

Nous recommandons en cas d'accident d'appeler en priorité le SAMU.

2.5 Canevas des moyens à mettre en œuvre

➔ Se reporter à l'article III-A-6 de la Réglementation des manifestations running

2.6 Conclusions

En respectant quelques règles simples et essentielles, la sécurité des participants sera grandement améliorée.

Les points essentiels sont :

- liaisons radio P.C. à l'arrivée ;
- pas de "zone hors de vue" ;
- secouristes sur le parcours, position clairement signalée ;
- balisage efficace du parcours, et éventuellement des accès pour les moyens de secours.

L'organisateur doit évaluer les risques de son épreuve et les moyens à mettre en œuvre. L'organisation des secours est une affaire de spécialistes, il est absolument nécessaire de les consulter et y compris les autorités administratives compétentes.

3. **Ravitaillements, épongements**

Les ravitaillements permettent d'assurer la sécurité des coureurs vis-à-vis de risques liés à la chaleur (hypothermie, déshydratation ...) et à l'effort prolongé (hypoglycémie, crampes ...). Ils doivent être

disposés conformément aux spécificités prévues par la réglementation running.

Lorsque les épreuves se déroulent en semi-autosuffisance ou en autosuffisance (trails), ceci doit être clairement annoncé aux concurrents lors de leur engagement, un plan doit être fourni indiquant les lieux et la nature des ravitaillements proposés.

Ils doivent comprendre au minimum de l'eau potable et du sucre, si possible boisson glucosée, pain d'épices, fruits secs,

Les éponges doivent être imprégnées d'**eau potable**, elles ne doivent pas être réutilisées (l'idéal étant de fournir cette éponge à chaque concurrent avec le dossard).

Nota 1 : *Il est conseillé de différer le départ de la course tant que les critères ci-après de température et humidité relative sont simultanément dépassés.*

Température (°C)	Humidité relative (%)
28	40
26	50
24	60
22	70
20	80

Nota 2 : *Il convient également de prévenir les concurrents de la nécessité de se protéger contre les effets du froid (particulièrement extrémités et face) si la température ressentie peut être négative.*

Nota 3 : *Pour les compétitions de longue durée (marathon et plus, trails), il est nécessaire d'assurer un suivi permanent des conditions météo, leur changement pouvant, outre les risques de santé, générer des risques nouveaux tels que chutes, montée des eaux, foudroiement...*

4. Signaleurs

Le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives précise les conditions relatives à la sécurité des courses et épreuves sportives (https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035409568).

Les règles ont été réaffirmées par la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/03/cir_43160.pdf).

Le rôle des signaleurs est d'assurer la sécurité des participants et des accompagnateurs éventuels, le long du parcours, en particulier aux intersections routières (sans pour autant se substituer aux forces de police).

Ils sont nécessaires dès lors que la manifestation est autorisée sous le régime de la « priorité de passage », ils interviennent en complément des forces de police pour les manifestations autorisées sous le régime de la « privatisation de la voie publique ». Ils peuvent être requis si la manifestation se déroule sous le régime du « respect du code de la route ».

Le nombre doit être suffisant, déterminé en accord avec les services préfectoraux. Éventuellement, ils peuvent être déplacés d'un point à un autre pour assurer une couverture suffisante. Certains signaleurs peuvent être mobiles.

Ils doivent être obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire. La liste nominative (avec date de naissance, numéro, date et lieu de délivrance du permis de conduire) doit être fournie à l'autorité administrative dans un délai de trois semaines minimum avant la manifestation. Les signaleurs mobiles à motocyclette doivent être titulaires d'un permis de conduire adapté à l'engin utilisé (permis A ou B).

Ils doivent être munis :

- d'une copie des arrêtés (municipaux, préfectoraux) d'autorisation de la manifestation, ou à défaut pouvoir les produire sous un bref délai ;
- d'une tenue à « haute visibilité » de couleur jaune qui peut être marquée course, éventuellement d'une mention relative à leur identification voire de marquages publicitaires ;
- d'une balise référence K 10.

Il est nécessaire de les sensibiliser à être vigilant et à avoir une attitude courtoise, pédagogique et conciliante.

En cas d'infraction, les signaleurs peuvent rendre compte aux forces de police, qui pourront dresser procès-verbal.

Ils doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

5. Circulation des véhicules à moteur

Il est souhaitable que la totalité de la manifestation puisse se dérouler sur des chaussées totalement interdites à la circulation des véhicules à moteur (hors ceux nécessaires à l'organisation).

Dans le cas contraire, les accompagnateurs éventuels et autres véhicules de l'organisation devront se conformer aux règles du code de la route (sauf exceptions dûment signalées sur les arrêtés d'autorisation). Le fait que la manifestation se déroule pour partie sur des voies non totalement fermées à la circulation et qu'ils doivent en ce cas se conformer aux prescriptions du code de la route (maintien sur le côté droit de la chaussée en particulier) doit être signalé aux concurrents par tous moyens à convenance de l'organisateur (bulletin d'inscription au minimum, speaker ...).

Il est fortement recommandé que les éventuels accompagnateurs à vélo, lorsqu'ils sont autorisés, et ceux à moto (organisation, presse, officiels ...) soient dotés de tenues à « haut pouvoir réfléchissant ». Ils devront être équipés des dispositifs obligatoires prévus par la réglementation en vigueur.

Il est recommandé que la circulation des véhicules nécessaires à l'organisation (y compris secours) se fasse dans le sens de la course.

6. Conditions nocturnes

Si la manifestation se déroule en tout ou partie en conditions nocturnes, l'organisateur devra imposer aux concurrents et autres intervenants le port de dispositifs de signalisation conformes aux règles en vigueur (éclairage, tenue à « haut pouvoir réfléchissant » ...). Il devra aussi veiller à assurer un niveau d'éclairage suffisant au maintien de la sécurité des concurrents et autres intervenants, permettant en particulier la reconnaissance des éventuels obstacles.

7. Autres obligations

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait qu'outre les recommandations énumérées ci-dessus, il doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires applicables en fonction des lieux utilisés, des moyens utilisés, en particulier sans que cette liste ne soit ni exhaustive, ni limitative :

- respect des règles relatives aux ERP (Etablissements Recevant du Public) ;
- utilisation de matériaux et matériels conformes aux exigences essentielles de sécurité les concernant ;
- respect des règles d'installation (installations électriques, praticables et tribunes, portiques gonflables...);
- respect des règles d'utilisation (installations électriques, échaudages, nacelles, chariots élévateurs...), certaines utilisations peuvent impliquer la possession d'une habilitation.

La réglementation ou l'autorité administrative peut imposer des visites de conformité par des organismes compétents ou agréés.

Il faut faire appel à des professionnels qualifiés pour toutes les tâches nécessitant une technicité avérée (montage de structures provisoires, électricité, manutention des charges lourdes ou encombrantes ...).

En tout cas, l'organisateur est responsable de la coordination de la sécurité entre les différents intervenants.

F. PARRAINAGE

L'organisateur a toute liberté dans ce domaine, dans les limites des réglementations en vigueur (publicité sur les alcools et tabacs en particulier).

G. BULLETIN D'INSCRIPTION

Le bulletin d'inscription doit être :

- le contrat liant organisateur et participant ;

- un vecteur de communication (valorisation des parraineurs et/ou mécènes, informations aux concurrents ...)

Il doit préciser (liste non limitative) :

- nom, date, nature et horaire de la compétition ;
- nom et coordonnées de l'organisateur ;
- montant de l'inscription et éventuelles prestations complémentaires offertes (par exemple tee-shirt ou médaille) ou achetables (par exemple repas, hébergement), date limite et lieu(x) d'inscription ;
- règlement de l'épreuve (conditions de participation – âge, athlètes handicapés, ... -, assurance, possession d'une licence ou d'un certificat médical, règles particulières de sécurité, règles sportives applicables, droit d'image ...) ;
- la référence de la police d'assurance responsabilité civile souscrite ;
- l'intérêt pour les non licenciés de se couvrir des éventuels dommages corporels par une assurance personnelle ;
- le formulaire d'inscription proprement dit, renseignant l'identité (nom, prénom, date de naissance, adresse) du concurrent, son appartenance sportive (club – FFA ou autre – n° et type de licence et fédération l'ayant délivrée, n° de fidélité du site www.jesuisuncoureur.com...) avec clause d'acceptation du règlement signée par le coureur et information relative à la publication des résultats (voir III-H). Pour les mineurs, le bulletin devra inclure l'autorisation parentale (avec nom et prénom du parent) signée. Pour les inscriptions prises par internet les signatures seront remplacées par des « cases à cocher » ;
- une mention relative au respect de la vie privée informant le participant de la publication des résultats sur le site internet de l'épreuve et de la FFA et la possibilité dont il dispose de s'y opposer ;
- plan et profil du parcours.

Une attention particulière sera apportée à la rédaction du règlement de la compétition.

Des trames d'élaboration du règlement et du bulletin d'inscription sont fournies en annexe au chapitre IX.

Nota 1 : Toute clause du type « l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident » est nulle et sans fondement juridique.

Nota 2 : Il est nécessaire que le règlement soit affiché sur le lieu de délivrance des dossards, pour assurer une information complète des concurrents.

H. HOMOLOGATION DES PERFORMANCES

1. Marche athlétique

L'homologation de performances de marche athlétique fait l'objet de dispositions arrêtées par la Commission nationale de marche de la FFA.

2. Courses sur route

Sont reconnues comme distance officielles, pour lesquelles l'IAAF, les Fédérations continentales, les Fédérations nationales affiliées à l'IAAF dont la FFA, reconnaissent des records : 5 km, 10 km, Semi-marathon, Marathon, Ekiden, 100 km, 24 heures.

Pour qu'un record de course sur route puisse être homologué, le circuit doit être tel que :

- le certificat de mesurage, homologué par la CNR, soit en cours de validité ;
- la séparation à vol d'oiseau entre le point de départ et celui d'arrivée soit inférieure à 50% de la distance totale de l'épreuve ;
- le dénivelé négatif entre le point de départ et le point d'arrivée (drop) soit inférieur à 0,1% de la distance totale de l'épreuve (soit 1 mètre par kilomètre).

➔ *Concernant l'impact du dénivelé et de la séparation sur la classification des dossiers de mesurage et les modalités de traitement des courses, se reporter à la Règlementation des manifestations running.*

Seuls les athlètes de nationalité française, au sens de l'article 3.3.1 des Règlements Généraux de la

FFA, peuvent être détenteurs d'un record de France (l'ensemble des athlètes de l'équipe pour l'Ekiden). Si une des deux dernières conditions (séparation départ-arrivée ou drop) n'est pas réalisée ou si l'athlète n'est pas de nationalité française, il s'agira d'une « meilleure performance réalisée en France ».

Lorsqu'un juge-arbitre running assiste à la réalisation d'un record de France ou d'une meilleure performance réalisée en France, il doit remplir le formulaire de demande d'homologation de record ou de performance. Cette performance doit être réalisée en présence d'un juge arbitre running dans le cadre d'une épreuve mesurée, organisée par une structure FFA ou en association avec une structure FFA, chronométrée par des officiels FFA.

Sont pris en compte :

- Records de France de courses sur route (hommes et femmes, y compris pour les Masters). Aucun record n'est reconnu pour les catégories U18 Cadets et U16 Minimes ;
- pour les Masters, par épreuve du registre des catégories d'âges par tranche de 5 ans à partir de 35 ans, et le Sport Entreprise, la FFA reconnaît des "Meilleures Performances Françaises" ;
- les meilleures performances réalisées en France par un athlète étranger (hommes et femmes) sur des circuits officiellement contrôlés.

Nota : Pour les Masters et le Sport Entreprise, la gestion des éventuels Records ou "Meilleures Performances Françaises" fait l'objet de dispositions arrêtées par la commission concernée.

Le rapport du juge-arbitre ne doit faire état d'aucune anomalie au niveau du déroulement de l'épreuve et notamment :

- respect des points de départ et d'arrivée du parcours ;
- balisage mis en place conforme au dossier de mesurage ;
- suivi de l'athlète de bout en bout lors de l'épreuve ;
- chronométrage de l'officiel juge arbitre en accord avec celui du ou des chronométreurs désignés dans le jury.

La demande d'homologation est transmise au groupe "Parcours et Homologation" de la CNR.

En cas de modification ou d'ajout d'une règle, sera homologuée comme Record de France la meilleure performance au 31 décembre qui suit la saison au cours de laquelle la règle a été modifiée ou ajoutée.

Au moins trois athlètes de deux clubs différents doivent participer aux épreuves individuelles et au moins deux équipes de deux clubs différents aux épreuves de relais.

3. Contrôle antidopage

Un Record de France Seniors, ou Masters ne pourra être homologué que si l'athlète (ou les 6 Athlètes en cas d'un record sur Ekiden) a subi un contrôle antidopage négatif. Le délai pour ce contrôle est de 72 heures suivant la compétition et selon les conditions fixées par la « REGLEMENTATION DES RECORDS » disponible sur le site de la FFA sous l'onglet « Fédération/Partie Officielle/Textes officiels ».

(https://www.athle.fr/asp.net/main.pdf/pdf.aspx?path=/Reglement/Reglementation_Records_2018.pdf)

Après étude des dossiers, une expertise pourra être effectuée par un mesureur fédéral. Cette expertise sera réalisée dans les conditions de sécurité indispensables à tout mesurage de parcours. Les résultats de l'expertise seront transmis à l'organisateur par la CNR.

Un record ne pourra être homologué que si la distance effectivement parcourue n'est pas inférieure à la distance annoncée.

Nota 1 : L'homologation des éventuels records du Monde impose outre les conditions précisées ci-avant que le mesurage soit fait par un mesureur international de catégorie « A » ou « B » reconnu par l'IAAF.

Dans l'hypothèse où un record serait battu, le mesurage pourra se faire a posteriori.

Nota 2 : L'attention des organisateurs est attirée sur le fait que l'autorisation de la FFA est de nature purement administrative. Seules peuvent être homologuées les performances réalisées sur des compétitions réalisées dans le strict respect des règles sportives édictées par l'IAAF ou la FFA (compétition de « bonne foi », jury conforme aux règles FFA, suivi de la compétition en intégralité par un officiel juge arbitre de niveau adéquat et pour les épreuves sur route à distance officielle respect intégral du circuit mesuré par un officiel mesureur).

Nota 3 : L'ensemble des frais liés à une expertise, pour l'homologation d'un record, est à la charge de

la CNR.

I. CONTROLE ANTIDOPAGE

Un contrôle peut se dérouler en tout lieu où se déroule une compétition (Art L232-13-11 du code du sport). Il convient donc, en cas de réquisition de l'autorité administrative pour un tel contrôle, de pouvoir y faire face en ayant prévu les lieux adéquats pour ce contrôle, un délégué fédéral et des escortes.

Le code du sport n'impose pas de configuration particulière pour qu'un contrôle puisse se dérouler. Toutefois, il est conseillé, de prévoir l'organisation ci-dessous. Une mise en place **avant la compétition** d'un fléchage suffisamment visible sera nécessaire pour que les préleveurs, les délégués, les escortes puissent trouver facilement le local de contrôle.

- 1) Une salle d'attente comprenant :
 - un secrétariat (1 table et 2 chaises) ;
 - des bancs ou des chaises (pour les athlètes et leurs accompagnateurs) ;
 - une autre table (pour poser les boissons).

Prévoir également des boissons variées non alcoolisées et sans caféine, sous emballage scellé (bouteilles plastiques de 33 cl maxi ou canettes métalliques), des sacs poubelles, si possible un réfrigérateur.

- 2) Deux salles de travail pour les préleveurs (masculins et féminins) comprenant :
 - 1 grande table ou 2 tables (une pour l'entretien avec le préleveur, l'autre pour disposer les packs de gobelets stériles et les packs de flacons) ;
 - chaises ;
 - du papier de nettoyage ;
 - du papier pour occulter les vitres le cas échéant ;
 - du savon ;
 - des gants en plastique ;
 - des sacs poubelles.
- 3) Des toilettes, attenantes aux salles de travail. A noter que les toilettes ne doivent servir qu'au déroulement des contrôles et ne doivent pas être utilisées par d'autres personnes que les athlètes et la personne en charge du contrôle.

Ces locaux doivent être suffisamment grands pour que l'athlète et le préleveur puissent s'y tenir ensemble.

- 4) Le matériel suivant :
 - des badges ou des accréditations en nombre suffisant pour les délégués fédéraux ou les escortes, leur permettant d'accéder à la ligne d'arrivée, à la piste, à la zone mixte...
 - une liste des engagés avec les horaires précis de la compétition et la liste des athlètes par épreuve avec leur numéro de dossard ;
 - plaquettes, stylos et chemises pour cacher les notifications ;
 - ciseaux, ruban adhésif, feutre, feuilles blanches.

Les locaux doivent être propres et maintenus fermés à clé dans l'attente des opérations de contrôle.

Une signalisation doit permettre de situer les lieux du contrôle.

Toute carence constatée dans l'organisation de ce contrôle pourrait être assimilée à un « obstacle à contrôle » réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende (Art L232-25 du code du sport).

J. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

1. Fichiers informatiques et publication des résultats

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 11 janvier 1978, modifiée dite « informatique et libertés », chaque organisateur doit informer les participants que leurs données vont être recueillies et faire l'objet d'un traitement. L'organisateur doit également informer les participants de l'usage qu'il va faire de leurs données et de la finalité de la collecte.

Les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accéder à leurs données, de les rectifier et de s'opposer à leur utilisation sous certaines conditions.

2. Publication des résultats

Conformément aux dispositions de la même loi, et à la demande de la Commission Informatique et Libertés (CNIL), chaque organisateur s'engage à informer les participants à leur compétition que les résultats pourront être publiés sur le site internet de l'épreuve, de ses partenaires, et sur celui de la FFA.

Si les participants souhaitent s'opposer à la publication de leur résultat, ils doivent expressément en informer l'organisateur et le cas échéant la FFA (dpo@athle.fr).

3. Droit à l'image

C'est une notion complexe sur le plan juridique, il convient donc de prendre toutes dispositions nécessaires dans le règlement pour informer les concurrents de la possibilité que se réserve l'organisateur de pouvoir utiliser les éventuelles images de la manifestation sous quelque forme que ce soit, sur tout support, sur un territoire donné et pour une durée limitée (2 ans par exemple).

IV. BENEVOLES

Préambule :

Plus d'informations sur le bénévolat (droits et soutien du bénévolat) dans le Guide du Bénévolat https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_du_benevolat.pdf

Remarque préliminaire :

Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer **contre rémunération** une activité physique ou sportive s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat (article L 212-1 du code du sport).

A. QU'EST-CE QU'UN BENEVOLE

Est considéré comme bénévole celui qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. Le bénévolat ne donne en conséquence pas lieu à versement d'une rémunération, ni à cotisation.

Cependant, le principe du dédommagement des frais (*) occasionnés pour accomplir son engagement de militant, sous la forme de remboursements de frais qui doivent être justifiés, ne peut être contesté.

L'activité d'un retraité au sein d'une association ne prive pas celui-ci de ses droits à pension.

(*) Voir ci-après Règles fiscales et sociales

B. RESPONSABILITE ET ENCADREMENT BENEVOLE

De l'engagement bénévole pour mener une action d'encadrement d'autrui naît une relation juridique entre celui-ci et les personnes physiques ou morales auxquelles il apporte ce service.

Le bénévole pourra ainsi voir sa responsabilité engagée s'il est à l'origine du dommage. De même, une action en réparation pourra être directement engagée contre l'organisateur pour faute commise par l'un de ses préposés.

Enfin, le bénévole peut être victime d'incidents ou accidents aux conséquences plus ou moins lourdes. Il est donc vivement souhaitable de couvrir ces risques (*Voir le chapitre "Assurances" supra*).

C. REMUNERATION DES BENEVOLES

Il n'est pas possible de rémunérer un bénévole sans faire de celui-ci un salarié ou un prestataire de services. Tous modes de rémunération déguisée (faux frais de déplacement ou d'autre nature, cadeaux...) sont à proscrire absolument. A défaut, l'organisateur et le « bénévole » tomberaient sous

le coup des sanctions prévues pour le travail dissimulé.

Il peut cependant être difficile de distinguer les avantages nécessaires à l'exercice de la mission du bénévole (hébergement, transport, intendance) et certains avantages de même type constituant des gratifications, constituant donc l'équivalent d'un salaire.

De jurisprudence constante, les avantages en nature ont été requalifiés en rémunération, ouvrant pour le bénéficiaire des droits identiques à ceux du salarié (accident du travail par exemple).

(Voir ci-après, Règles sociales)

D. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Un salarié d'une entreprise, d'une association ou d'une collectivité peut être mis à la disposition d'un autre employeur, et en particulier d'une association, pour une mission particulière. Hors le cas particulier des associations intermédiaires en vue de la réinsertion, ces accords de mise à disposition s'intègrent dans le cadre de conventions, de mécénat ou de partenariat.

La mise à disposition nécessite l'accord du salarié et un avenant au contrat de travail doit être établi, précisant le travail, les horaires, le lieu de travail et les caractéristiques particulières du poste de travail dans la société utilisatrice. Pendant la mise à disposition le salarié conserve son contrat de travail au sein de la structure prêteuse et celui-ci n'est ni rompu ni suspendu. A l'issue de la mise à disposition, le salarié retrouve son poste initial sans que l'évolution de sa carrière ou rémunération ne soit affectée.

V. REGLES FISCALES ET SOCIALES

Préambule :

Pour de plus amples informations relatives à la fiscalité des associations, se reporter à l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06) sur le lien :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2343-PGP.html?identifiant=BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10>

Il ne sera pas traité ci-après des règles fiscales applicables aux entreprises du secteur commercial. Celles-ci sont en effet les règles de droit commun des sociétés commerciales (BIC, IS...)

A. FISCALITE D'UNE ASSOCIATION ORGANISATRICE DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

1. Principes

Les associations ne sont pas, en principe, soumises aux impôts dus au titre d'une activité commerciale. Cette exonération suppose:

- que l'association soit gérée de manière désintéressée ;
- que si l'association se livre à une activité concurrentielle, elle doit exercer cette activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales ;
- que l'association ne doit pas avoir pour activité de rendre des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel ;

a) L'association est considérée comme gérée de façon désintéressée :

- si l'organisme est géré et administré à titre bénévole (*) par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- si l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- si les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

(*) Il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'association ne soit pas remis en cause, si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait n'excède pas les trois-quarts du SMIC. (Instruction fiscale du 15/09/1998).

b) Toutefois, si l'association concurrence le secteur commercial, il est nécessaire d'examiner si elle exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales ; si tel est le cas, l'association sera soumise aux impôts commerciaux.

Le simple fait qu'une association intervienne dans le domaine d'activité où il existe des entreprises

commerciales oblige à considérer, outre les critères visés en **a)** :

- l'utilité sociale de l'activité ;
- l'affectation des excédents dégagés par l'exploitation ;
- les prix pratiqués ;
- et les opérations de communication réalisées.

Une association ayant pour but essentiel d'organiser des manifestations sportives ne remplira pas les critères ci-dessus et sera donc fiscalisée comme une entreprise commerciale quel que soit le montant de ses recettes.

Des techniques de filialisation ou de sectorisation peuvent éviter toutefois partiellement ou totalement de soumettre l'association aux impôts commerciaux en mettant à part l'activité commerciale.

Enfin, lorsqu'elles remplissent les conditions fixées en **a)** et réalisent des **opérations commerciales accessoires n'excédant pas 63 059€ HT** les associations sont **exonérées de l'Impôt sur les Sociétés, de la Contribution économique territoriale (CFE, et CVAE le cas échéant) et de la TVA.**

2. Exonération

a) 1°) En l'absence de concurrence avec des sociétés commerciales, les associations sportives ne sont pas soumises aux impôts commerciaux au titre de leurs activités usuelles (y compris cours, locations de matériel, activités courantes de l'association au profit des membres).

2°) Ces associations bénéficient également de **la franchise d'impôts commerciaux (IS, TP, TVA) lorsque le montant des recettes d'opérations commerciales accessoires n'excède pas 63 059€ HT** (cf **b)** ci-dessus).

Ce peut être notamment le cas pour l'organisation d'une course ou autre manifestation running par une Association dont l'objet social n'est pas principalement d'organiser des manifestations running (Clubs affiliés à la FFA...).

Conditions cumulatives d'application de la franchise:

- la gestion de l'organisme doit être désintéressée ;
- **les activités non lucratives doivent être significativement prépondérantes ;**
- le montant des recettes provenant des activités lucratives et encaissées au cours d'une année civile ne doit pas excéder **63 059€ HT**.

Attention : En cas de dépassement en cours d'année, la TVA est applicable dès le 1er jour du mois de dépassement. Concernant les autres impôts (IS et TP), le dépassement de ce montant de **63 059€ HT** entraîne la taxation au titre de l'année de dépassement sur la totalité des recettes commerciales.

b) **Les recettes perçues à l'occasion des 6 premières manifestations de soutien** organisées dans l'année à leur profit exclusif ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (ce dispositif ne concerne cependant que les manifestations qui ne sont pas l'objet même de l'Association).

Attention : cette exonération suppose une information préalable à l'Administration et la communication d'un bilan de la manifestation.

c) **Lorsque les recettes commerciales (liées à des prestations de services) ne sont pas accessoires** (cas notamment d'une association ayant pour objet essentiel l'organisation de manifestations), celles-ci sont imposables. Toutefois, les organisations dont le montant **des recettes commerciales annuelles (prestations de services) est inférieur à 33.200 € bénéficient d'une franchise de TVA de plein droit**, dans le cadre des dispositions applicables aux petites entreprises. Dans ce cas, les factures adressées aux partenaires commerciaux doivent porter la mention : *"TVA non applicable: Art. 293 B du Code Général des Impôts"*.

d) **Les associations peuvent demander à bénéficier de l'exonération d'IS prévue à l'article 207-1-5° du Code Général des Impôts pour l'organisation de réunions ou manifestations sportives, avec le concours des communes ou des départements**, correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région.

Cependant l'Administration estime que l'application de cette exonération suppose d'une part une véritable co-organisation de la course ou autre manifestation running par les collectivités et

l'association, et d'autre part que celle-ci ne revête pas le caractère d'un événement trop empreint de professionnalisme et destiné à se répéter périodiquement. La saisine préalable du Correspondant Associations ou d'un agent de la Direction Départementale des Services Fiscaux s'avère donc prudente.

e) Autres activités lucratives :

Sont lucratives et donc soumises aux impôts commerciaux, les activités de publicité et de parrainage, les cessions de droits de retransmission ...

En matière de TVA, les recettes retirées de ces activités seront imposées, sauf lorsqu'elles relèvent de dispositions spécifiques.

Synthèse :

Différents cas d'imposition

	Activités lucratives prépondérantes	Activités non lucratives prépondérantes	
		Recettes lucratives annuelles	
		< ou = 63 059 €	> 63 059 €
Impôt sur les sociétés	Taxation de toutes les activités	Hors champ de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Dans le champ de l'impôt sur les sociétés à taux réduit pour les revenus patrimoniaux	Taxation au choix de l'organisme de toutes les activités ou, si sectorisation, des seules activités lucratives (et des revenus patrimoniaux)
Cotisation foncière des entreprises (et CVAE le cas échéant)	Taxation des seules activités lucratives	Exonération	Taxation des seules activités lucratives
Taxe sur la valeur ajoutée	Taxation de toutes les activités (sauf application d'une mesure d'exonération spécifique)	Exonération	Taxation des activités lucratives (sauf application d'une mesure d'exonération spécifique) et ouverture des droits à déduction en fonction des règles applicables aux redevables partiels

B. FISCALITE DES BENEVOLES

La Loi de Finances permet de déduire de l'impôt sur le revenu (en tant que Dons aux œuvres et associations) une partie des frais engagés par les bénévoles au profit d'un club sportif ou d'une association.

Les charges supportées par le bénévole et non remboursées donnent lieu à une réduction d'impôt de 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Attention : Pour délivrer un reçu, l'association doit respecter certaines conditions et être considérée, au sens du code général des impôts, comme un organisme d'intérêt général ayant un caractère sportif. Pour être considérés comme d'intérêt général, ces organismes ne doivent pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ni exercer d'activité lucrative (voir ci-dessus) et doivent avoir une gestion désintéressée (Instruction fiscale 4 H-5-06 du 18/12/2006). Il est conseillé de réaliser une procédure de rescrit fiscal auprès de l'administration fiscale avant de procéder à l'émission de reçus (facultative).

A cet effet :

- le bénévole rassemble les pièces justificatives correspondant à des dépenses réellement engagées (frais de carburant, frais téléphoniques, frais postaux) (*);
- le bénévole remet à l'association ces justificatifs et une déclaration signée de renonciation à remboursement ainsi libellée : « M _____, demeurant _____, membre de l'Association _____, dont le siège est situé à _____, renonce au remboursement des frais de _____ et de _____ d'un montant total de _____ € » ;
- le trésorier de l'association conserve les justificatifs et la renonciation et remet au bénévole un reçu fiscal CERFA N° 11580*03. Ce document sera signé du représentant de l'Association ;
- le bénévole inscrit sur sa déclaration de revenus, ligne UF (dons aux œuvres) le montant des dépenses supportées et joint l'attestation de l'association.

(* Afin de déterminer les frais de déplacement supportés par les bénévoles, l'administration a fixé comme suit le barème des frais ouvrant droit à la réduction d'impôts.

Pour les frais engagés en 2018 (déclarés en 2019), quelle que soit la puissance fiscale du véhicule :

- véhicules automobiles : 0,316 € le kilomètre parcouru;
- vélomoteurs, scooters et motos : 0,123 € le kilomètre parcouru.

Plus d'informations : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1132>

C. REGLES SOCIALES

Hors le cas des salariés, assujettis aux règles du droit commun, il est nécessaire de prendre en compte les règles particulières relatives :

- aux remboursements de frais et indemnités forfaitaires ;
- aux sommes versées aux sportifs.

1. Remboursements de frais

- a) Les remboursements de frais sont établis dans le cadre de fourchettes dont les taux sont connus par avance : prix du kilomètre voiture, repas en extérieur, nuit d'hôtel, etc...

Ces taux de remboursement sont établis librement ; ils sont en principe basés sur des chiffres retenus par une autorité reconnue, telle que l'administration fiscale qui publie annuellement un barème de remboursement de frais de voiture et a fixé des règles de déduction pour les frais réels.

A titre informatif, sont reproduits ci-après les barèmes limites d'exonération de l'administration pour frais de repas et d'automobile.

Allocations forfaitaires pour frais de repas, limite d'exonération pour 2019	
1. Indemnité de repas (déplacement professionnel)	18,80 €
2. Indemnités de restauration sur le lieu de travail	6,60 €
3. Indemnités de restauration hors des locaux	9,20 €

Source :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/indemnité-de-petit-déplacement/repas.html>

Barème kilométrique pour automobiles			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV ou moins	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$
4 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,291) + 1136$	$d \times 0,349$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$

6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV ou plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$
Barème kilométrique pour cyclomoteurs (1)			
	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
<50 cm ³	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$
Barème kilométrique pour vélomoteurs, scooters, motocyclettes (2)			
	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
1 à 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3 à 5 CV	$d \times 0,400$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
6 CV et plus	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1351$	$d \times 0,292$

(d représente la distance parcourue par année fiscale par le bénévole pour le compte de l'association)

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnite-kilometriques/voiture.html#FilAriane>

(1) Un cyclomoteur au sens du code de la route est un véhicule à deux roues, dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur. Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteurs...

(2) Véhicules qui ne sont pas cyclomoteurs au sens du code de la route.

Exemple : Une personne ayant un véhicule de 7 CV parcourt pendant l'année 18.000 km pour le compte de son Club. Le montant des frais remboursables sur la base du barème s'élève à :
 $(18.000 \text{ km} \times 0,337 \text{ €}) + 1 288 \text{ €} = 7 354 \text{ €}$, soit un coût moyen au kilomètre de 0,409 €

Ces tarifs ne comprennent pas les frais de stationnement et de péage (routier ou autoroutier) qui peuvent être ajoutés, sous réserve de production des justificatifs correspondants.

Le paiement des frais engagés par le bénévole est remboursé après production des pièces justificatives et à l'euro près.

Les justificatifs produits doivent être conservés 4 ans, à compter de l'année de production.

- b) Le système de l'indemnité forfaitaire, quoique visant à couvrir les mêmes frais et reposant sur une forfaitisation sur des bases comparables, dispense de produire avec la même rigueur les justificatifs. Mais cette absence de rigueur en est aussi le principal défaut, empêchant tout contrôle et permettant toutes les dérives, réelles ou non.

La position de l'URSSAF envers ces versements est l'assujettissement à cotisations. Toutefois, des mesures de non-assujettissement et d'application d'un forfait sont applicables dans certaines conditions définies ci-dessous.

- c) **Le non-assujettissement concerne les intervenants lors d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition dans un organisme à but non lucratif ayant moins de dix salariés.** On entend par intervenants les personnes participant à l'activité et assumant des fonctions indispensables à l'organisation (guichetiers, collaborateurs occasionnels, accompagnement...). Sont exclus les salariés permanents (personnel administratif, médical ou paramédical), les éducateurs, entraîneurs et les dirigeants.

Dans la limite de 70 % du plafond journalier de la Sécurité Sociale, soit 130,00 € au 1er janvier 2019, et pour un maximum de cinq journées par mois (par personne et par organisme), ces sommes versées ne sont pas assujetties aux cotisations et sont dispensées de déclaration.

Source :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/l'association-de-sport/le-sportif-entraîneur-personne-q/la-franchise-de-cotisations.html>

Si ces conditions ne sont pas remplies, les cotisations normales sont exigibles. Toutefois, les personnes morales à objet sportif et à but non lucratif agréées par le Ministère chargé des sports peuvent bénéficier d'un système de forfait pour leurs bénévoles et leurs salariés liés au sport (sauf administratifs, médicaux et dirigeants). Les rémunérations soumises à cotisations sont limitées à un montant forfaitaire en fonction de la rémunération mensuelle réelle (après déduction éventuelle de la franchise indiquée précédemment) :

Rémunération brute mensuelle (*)	Assiette forfaitaire de cotisations
Inférieure ou égale à 450 €	50,00 €
De 451 € à 601 €	150,00 €
De 602 € à 801 €	251,00 €
De 802 € à 1 002 €	351,00 €
De 1 003 € à 1 152 €	502,00 €
Supérieur ou égale à 1 153 €	Salaire réel

(*) Montant au 1^{er} janvier 2019

Source :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/assiettes-forfaitaires-et-franch/le-sportif-entraîneur-personne-q.html>

2. Sommes versées aux sportifs

- a) Les modalités définies ci-dessus s'appliquent également aux sommes versées aux sportifs à l'occasion d'une manifestation donnant lieu à compétition.
- b) Les sommes reçues par un sportif au titre du partenariat avec une entreprise ne sont pas assujetties à cotisations si la participation du sportif se limite strictement à l'utilisation de son image.

Elles sont assujetties :

- si l'action menée par le sportif en échange n'est pas rigoureusement à objet sportif, mais que ces sommes sont destinées à des fins de communication publicitaire, ou si les sommes ne transitent pas par le Club ;
- si les sommes transitent par le Club, leur assujettissement à cotisations dépendra de l'usage qui en est fait (rémunération du sportif ou prise en charge de frais).

- c) Les primes liées aux résultats, conservant un caractère aléatoire, ne sont pas assujetties. A l'inverse, les primes d'engagement, certaines et indépendantes du résultat, sont considérées comme des rémunérations soumises à cotisations. Dans l'hypothèse où le sportif percevrait simultanément une prime d'engagement et une prime liée aux résultats, l'ensemble de ces primes est assujetti aux cotisations.

Toutefois, le sportif bénéficiaire de ces primes devra, sous sa responsabilité, les porter sur sa déclaration fiscale de revenus, qu'il s'agisse de primes de résultat ou d'engagement.

VI. PROTECTION DU NOM DE L'ÉPREUVE PAR LE DÉPÔT DE MARQUE

La marque est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, et notamment l'organisation de manifestations sportives telles que « Roland- Garros » ou « Le Tour de France ».

L'intérêt pour l'organisateur ou pour la collectivité concernée de déposer le nom de sa course ou autre manifestation running à titre de marque est non négligeable, puisqu'il lui confère un titre de propriété sur le nom choisi. Ainsi, eux-seuls pourront continuer d'exploiter ce nom pour leur course ou autre manifestation running, et ils pourront interdire l'utilisation de ce nom par les tiers.

Le dépôt du nom de la course ou autre manifestation running auprès de l'INPI doit être effectué avant toute communication sur ce nom, afin d'éviter qu'un tiers ne procède en toute légalité au dépôt de ce même nom (ce qui s'est déjà rencontré).

Ce droit de propriété sur la marque n'est pas perpétuel. Ainsi, pour conserver le monopole d'exploitation sur la marque déposée, l'enregistrement auprès de l'INPI doit être renouvelé tous les 10 ans.

Remarque : Pour être protégé, un nom doit avoir un caractère distinctif.. Dès lors, il ne doit pas être descriptif sous peine de voir la marque annulée en cas de contestation. Il ne doit pas non plus être interdit, notamment être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

VII. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

A. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Zones protégées

Des dispositions particulières doivent être prises dès lors que la manifestation se déroule en tout ou partie en zone protégée (zone Natura 2000, zone biotope, parc national ou régional). Le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement, prescrit une évaluation des incidences dès lors que la manifestation soumise à déclaration, donne lieu à la délivrance d'un titre national ou international ou que le budget de la manifestation dépasse 100 000 €. Il en est de même pour les manifestations à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R.331-4 du code du sport. Par ailleurs, le Préfet ou le Préfet Maritime peut prescrire cette évaluation, par arrêté, à certaines manifestations sur le ressort de son territoire.

L'évaluation Natura 2000 est de la responsabilité de l'organisateur, elle doit être :

- ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ;
- proportionnée à l'importance de la manifestation sportive et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- conclusive : L'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

Toutes informations utiles peuvent être obtenues sur le site www.natura2000.fr, via le guide méthodologique :

<http://www.natura2000.fr/documentation/references-bibliographiques/guide-methodologique-pour-evaluation-incidences>.

Il convient aussi de prendre en compte l'impact de la présence du public dans ces zones (délimitation des zones ouvertes au public par exemple).

2. Elimination des déchets

Il est nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour minimiser la quantité et l'impact des déchets (utilisation de matériaux biodégradables, limitation au minimum des matériaux polluants, limitation des documents papiers, utilisation d'encre végétale ...), pour récupérer (y compris le balisage), trier et éliminer, dans le respect des règles environnementales et sanitaires en vigueur, les déchets générés par la manifestation.

Il est nécessaire de prévoir des toilettes en quantité suffisante sur les aires de départ et d'arrivée et aux points de ravitaillement.

Il convient de sensibiliser les concurrents et le public à cette démarche de protection de l'environnement.

B. DEVELOPPEMENT DURABLE

Il convient de prendre toutes dispositions nécessaires pour une démarche de développement durable et diminuer « l'empreinte carbone » de la manifestation (sans que cette liste soit limitative) :

- en incitant les participants à recourir au co-voiturage ou aux transports en communs pour se rendre à la manifestation et en revenir ;
- en minimisant les véhicules encadrant la manifestation par l'utilisation si possible des véhicules propulsés par des énergies moins polluantes et si possible autres que fossiles ;
- en sensibilisant l'équipe d'organisation à minimiser la consommation d'énergie ;
- en recourant si possible à des énergies renouvelables ;

- en favorisant les échanges par internet ou téléphone.

La mise place d'une telle démarche est un facteur de valorisation de la manifestation.

VIII. PLAN DE FINANCEMENT DE LA MANIFESTATION RUNNING

L'organisateur prendra en charge l'ensemble de ses dépenses grâce à un budget « recettes » composé :

- des recettes liées aux droits d'inscription ;
- des subventions ;
- des aides directes de partenaires privés ;
- d'autres recettes (buvettes, ventes d'objets promotionnels ...).

Dans le cas d'une course ou autre manifestation running organisée conjointement par une association et une entreprise commerciale, il est vivement conseillé de régler clairement par un accord contractuel les missions et les droits de chaque partie, et de prévoir les modalités d'utilisation des subventions, notamment quant aux frais supportés par la partie ayant perçu ces subventions.

A. RECETTES LIEES AUX DROITS D'INSCRIPTION

La quasi-totalité des épreuves institue un droit d'inscription. Celui-ci correspond d'abord à la prestation de base obligatoire devant être fournie par l'organisateur au coureur, à savoir un dossard et l'ensemble des conditions de déroulement d'épreuve minimum (sécurité, balisage du parcours, ravitaillement, classement). Un grand nombre d'organisateur ajoute à cette prestation de base, la fourniture d'un objet-souvenir (T-shirt ou autre), d'un repas ou de toute autre prestation.

B. SUBVENTIONS

Les subventions sont des fonds d'origine publique alloués à l'organisateur pour mettre en œuvre sa manifestation.

Les subventions peuvent émaner de 4 niveaux d'interlocuteurs :

- **L'ETAT**, au travers, dans la grande majorité des cas, des Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS), et là aussi dans la plupart des cas via l'Agence Nationale du Sport (réservé toutefois aux associations affiliées à la Fédération). Tout renseignement peut être obtenu par l'organisateur auprès de sa DDCS et/ou de la FFA. Les interventions financières de l'Etat restent souvent limitées en matière d'événementiel et revêtent un caractère exceptionnel.
- **LE CONSEIL REGIONAL**, collectivité dont les compétences en matière de sport s'inscrivent le plus souvent dans le soutien financier aux grands équipements sportifs, la formation des cadres, voire le soutien aux grands événements assurant la promotion du territoire régional. Tout renseignement peut être obtenu aux guichets d'accueil de cette collectivité et en demandant le « guide des interventions régionales » précisant les critères d'intervention spécifiques à chaque collectivité.
- **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**, c'est-à-dire la collectivité gérant le territoire départemental et développant dans la majorité des cas une politique sportive intégrant le soutien aux manifestations sportives. Celle-ci assure une fonction de promotion du territoire à destination d'un public extérieur au département. Tout renseignement peut être obtenu auprès des guichets d'accueil de cette collectivité et en demandant le « guide des interventions départementales » précisant les critères d'intervention de chaque Conseil Départemental.
- **LES COMMUNES ou LES INTERCOMMUNALITES**, c'est-à-dire les mairies ou les communautés d'agglomération (de communes en milieu rural) intégrant soit la communication, soit le tourisme dans ses compétences. C'est le niveau d'intervention le plus fréquent pour le soutien aux épreuves pédestres running, soit au moyen d'une aide financière directe, soit par la mise à disposition gracieuse de tous moyens humains et/ou logistiques. Tout renseignement peut être obtenu auprès des guichets d'accueil de ces collectivités sauf dans les petites communes où l'organisateur privilégiera le contact direct avec le maire ou avec l'adjoint ayant délégation en matière sportive ou de communication.

C. AIDES DIRECTES DES PARTENAIRES PRIVES

Les partenaires privés (entreprises, banques, commerces) soutiennent financièrement les organisations à deux titres distincts :

- **le parrainage (sponsoring)**, en recherchant une efficacité directe ou induite de l'argent investi dans l'organisation ;
- **le mécénat**, dans le cadre de fondations ou d'un soutien désintéressé à un organisme d'intérêt général.

Le premier dispositif est le plus fréquent. Dans cette optique de recherche de retour d'investissement, l'organisateur devra garantir la présence de la raison sociale de l'entreprise, voire de son message publicitaire sur un certain nombre de supports : toutes parutions liées à l'épreuve, banderoles installées sur le site sportif, nom de l'épreuve offert.

Le second dispositif relève du régime spécifique des libéralités fiscalement déductibles, ainsi ouvrent droit à une réduction d'impôts égale à 60% de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaire, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

D. AUTRES RECETTES

Les organisateurs peuvent développer leurs recettes en mettant en œuvre trois types d'opérations :

- **la vente directe d'objets promotionnels** : tee-shirts, objets divers dont équipements sportifs, spécifiquement identifiés aux couleurs de leurs partenaires. Ces objets pourront être vendus soit par correspondance, soit directement à l'occasion de la manifestation.
- **la vente d'emplacements** sur le site sportif avec l'installation d'un village avec divers stands d'équipements, de prestataires divers intéressés par le public sportif.
- **la mise en place de buvettes** : l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de foires ou fêtes publiques (C. déb. boiss. art. L.48) est soumise à l'autorisation du maire. La demande doit être effectuée quinze jours au moins avant la course ou autre manifestation running.

Ne peuvent être vendues (ou offertes) dans ce cadre que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées).

Toutefois, l'ouverture d'un débit de boissons est en principe interdite dans les « installations sportives », en tant que zones protégées par la loi. Des dérogations peuvent cependant être accordées par le préfet. Les groupements sportifs peuvent ainsi, sur agrément, bénéficier au maximum de dix dérogations annuelles d'une durée de 48 heures au plus chacune.

Une demande de dérogation doit donc, en sus de la demande d'autorisation du maire, être adressée à la préfecture au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de la ou des manifestations. Toutefois, les demandes relatives à des manifestations exceptionnelles peuvent être adressées jusqu'à 15 jours avant la date de la manifestation. La demande d'autorisation doit mentionner les conditions de fonctionnement, les horaires d'ouverture et les catégories de boissons concernées.

Après obtention de l'autorisation par voie d'arrêté préfectoral, l'organisateur est tenu de souscrire une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette des douanes et droits indirects.



Considérées comme des recettes « lucratives », les opérations susmentionnées sont susceptibles de remettre en cause le caractère désintéressé de l'association si elles deviennent prépondérantes par rapport aux recettes « non lucratives » et ainsi occasionner la soumission de l'association aux impôts commerciaux (Cf. V.A. La fiscalité d'une association organisatrice de manifestations).

IX. FORMALITES ANNEXES

1	AU MOINS QUINZE JOURS AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION	<p>Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons dans les installations sportives pour une manifestation exceptionnelle (C. santé. pub. Art. L. 3335-4, D.3335-16 et s.)</p> <p>Déclaration à la SACEM (délégation régionale) de la manifestation au cours de laquelle de la musique est diffusée.</p> <p>Demande d'intervention d'organismes de contrôle si les installations soumises (installations électriques, tribunes mobiles...) et demande d'intervention de la Commission de Sécurité si nécessaire (ERP, A 21/06/1980 modifié et arrêtés en application).</p>
2	UNE SEMAINE AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION	<p>Présentation (sauf communication lors de la déclaration de la manifestation) à l'autorité ayant autorisé la manifestation se déroulant sur la voie publique d'un exemplaire signé de la police d'assurance 6 jours francs au moins avant l'épreuve (Article A331-2 du Code du Sport).</p> <p>Déclaration d'ouverture du débit de boissons auprès de la recette des douanes et des droits indirects et acquittement du droit de licence et de la taxe spéciale (CGI, art. 502).</p> <p>Déclaration nominative préalable à l'embauche des salariés à l'URSSAF, au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche (C. trav. art. L.1221-10, R.1221-5 et s.).</p> <p>Signature et envoi du contrat général de représentation délivré par la SACEM (C. prop. Intell., art. L. 132-18).</p>
3	AU MOINS 48 HEURES AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION	<p>Envoi à l'administration de la copie de la police d'assurance qui prévoit la couverture des risques afférents au concours apporté par les forces de police (Circ. 30 mai 1997, ann. III, art. 6).</p>
4	AU MOINS 24 HEURES AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION	<p>Déclaration préalable de la réunion sportive au service de la recette locale des droits indirects (CGI, art. 1565).</p>
5	DANS LES DIX JOURS SUIVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION	<p>Envoi à la SACEM de l'état des dépenses et des recettes et du programme des œuvres diffusées (C. prop. intell., art. L. 132-21).</p>
6	DANS LE MOIS SUIVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION	<p>Paiement des cotisations de sécurité sociale au plus tard le 15 du mois suivant la période d'emploi rémunérée pour les employeurs de moins de 50 salariés.</p>
7	DANS LES DEUX MOIS SUIVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION	<p>Déclaration des recettes imposables à la taxe sur les spectacles et acquittement de l'impôt dans le mois qui suit (CGI, art. 1565 bis).</p> <p>Paiement des droits d'auteur et voisins à la SACEM dans la limite d'un mois à compte de la réception de la facture.</p> <p>Déclaration spéciale et versement des retenues à la source prélevées sur les rémunérations versées aux sportifs non-résidents à la recette des impôts, au plus tard, le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement de la rémunération (CGI, art. 1671 A).</p> <p>Remboursement à l'Etat des dépenses engendrées par la participation des forces de police au service d'ordre dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement (D. n° 97-199, 5 mars 1997, art. 5).</p> <p>Déclarations de TVA si la manifestation ou les recettes ne bénéficient pas de franchise.</p>

X. ANNEXES

ANNEXE A : REGLEMENT TYPE

Avertissement : Ce règlement est destiné à aider l'organisateur dans la rédaction de son propre règlement. Il devra tenir des spécificités propres à sa manifestation. Nous ne saurions être tenus pour responsables d'une éventuelle omission dans celui-ci.

Preliminaire

La manifestation pédestre, objet du présent règlement est interdite à tous engins à roue(s), hors ceux de l'organisation ou acceptés par celle-ci, et aux animaux.

1. Lieu, date et nature de la compétition

Lister les différentes épreuves et leurs caractéristiques principales (type, distance, dénivelé, horaire et lieu de départ, lieu d'arrivée, éventuel label) ;

Mettre plans et profils ou fournir adresse internet de visualisation (organisation ou lien Openrunner ou équivalent).

2. Organisateur

Nom et coordonnées (adresse, téléphone, mail, site internet) de l'organisateur (responsable juridique).

Nom et coordonnées des structures associées (par exemple club support technique).

3. Conditions de participation

La participation à la manifestation est conditionnée à :

a) Catégorie d'âge :

Les compétiteurs doivent être au minimum de la catégorie :

XXX (nés en ZZZ et avant) pour la(les) course(s) YYY

b) Certificat médical :

Conformément à l'article 231-2-1 du code du sport, la participation à la compétition est soumise à la présentation obligatoire :

- soit d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou d'un Pass' j'aime courir, **délivrée par la FFA**, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- soit d'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, **délivrée par une fédération uniquement agréée** (liste disponible sur <http://www.sports.gouv.fr/spip?page=sg-federation>), sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- soit d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins de un an à la date de la compétition, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical

Les athlètes étrangers, même licenciés d'une fédération affiliée à l'IAAF, doivent fournir un certificat médical en langue française (ou accompagné d'une traduction en langue française si rédigé dans une autre langue).

Ajouter ici les modalités de remise du document (copie à l'inscription, au retrait des dossards...).

c) Droit d'inscription :

Le droit d'inscription est de :

XXX pour la course YYY (*indiquer aussi les éventuelles modulations dans le temps*) donnant droit à :

- *Indiquer les prestations comprises dans le droit d'inscription (par exemple T-shirt souvenir, médaille, repas...) payable à (préciser les modalités de paiement).*

d) Clôture des inscriptions

La clôture des inscriptions est fixée au :

XX/XX/XXX à HH h pour la(les) course(s) YYY

e) Athlètes handisport

Selon la situation,

- (1) Les athlètes en fauteuil sont acceptés, sauf ceux de type « Handibyke » considérés comme cyclistes par la Fédération Handisport. Le port du casque et des gants est obligatoire. Le fauteuil doit être doté d'un dispositif de freinage.
- (2) Le parcours ne permet pas l'accueil des athlètes en fauteuil.

f) Mineurs

Les athlètes mineurs doivent être en possession d'une autorisation parentale de participation.

g) Dossard

L'athlète doit porter visiblement, pendant la totalité de la compétition, dans son intégralité, un dossard fourni par l'organisation sur la poitrine.

h) Matériel de sécurité

L'athlète devra obligatoirement présenter avant le départ le matériel de sécurité suivant :

Lister le matériel requis (par exemple réserve d'eau, couverture de survie, sifflet, téléphone portable ...)

Tout abandon de tout ou partie de ce matériel durant la compétition est interdit, il entraînera la disqualification de l'athlète.

i) Rétractation

Selon le cas,

- (1) Tout engagement est ferme et définitif et donnera pas lieu à remboursement en cas de non-participation. (et éventuellement) Toutefois, il peut être souscrit une assurance annulation (préciser nature et fournir notice contractuelle de l'assureur indiquant conditions d'exercice de l'assurance et les tarifs).
- (2) En cas de non-participation, il est possible de remettre le dossard à une tierce personne, dont l'identité devra être précisée (indiquer procédure).
- (3) En cas de rétractation de l'athlète, avant le/...../..... ses frais lui seront remboursés avec une retenue de pour frais administratifs.

j) Acceptation du présent règlement

Le concurrent accepte sans réserve le présent règlement.

4. Cession de dossard

Tout engagement est personnel. Aucun transfert d'inscription n'est autorisé pour quelque motif que ce soit. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. Toute personne disposant d'un dossard acquis en infraction avec le présent règlement pourra être disqualifiée. Le dossard devra être entièrement lisible lors de la course. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de situation.

5. Assurances

a) Responsabilité civile

La responsabilité de l'organisateur et des participants est couverte par la police d'assurance (*référence*) souscrite auprès de (*nom de l'assureur*).

b) Assurance dommages corporels

Sauf s'ils y ont renoncé, les athlètes licenciés FFA sont couverts par une assurance dommages corporels. Il est vivement conseillé aux autres athlètes de souscrire une assurance personnelle couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

6. Règles sportives

La compétition se déroule selon les règles sportives de la FFA.

a) Jury

Le jury est composé d'officiels de la FFA, sous l'autorité d'un ou plusieurs juges-arbitre officiels hors-stade. Les éventuelles réclamations peuvent être faites conformément aux procédures fédérales. Leurs décisions sont sans appel.

b) Aide aux concurrents

Toute aide extérieure, y compris ravitaillement hors zone, est interdite et disqualificative.

c) Suiveurs

Selon le cas,

- (1) (Courses sur route de moins de 100 km) Aucun suiveur n'est accepté, sous peine de disqualification.
- (2) (Courses sur route de 100 km) Chaque concurrent peut être accompagné par un seul suiveur à vélo, à partir (préciser le lieu de prise des suiveurs, pas avant le dixième kilomètre). Le suiveur devra porter le dossard remis par l'organisation portant le même numéro que le coureur. Il sera barré et sera porté sur la poitrine. L'accompagnateur devra observer une attitude neutre par rapport à la compétition, il devra porter casque et gilet à haut pouvoir réfléchissant. Son vélo devra être conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

d) Bâtons (trails)

Selon le règlement de l'épreuve,

- (1) Le port des bâtons n'est pas autorisé.
- (2) L'utilisation des bâtons télescopiques est autorisée à partir de _____.

e) Assistance (courses en nature)

Selon le cas,

- (1) Aucune assistance n'est autorisée.
- (2) xx zones d'assistances situées (préciser lieu) prévues. Dans cette(ces) zone(s), le concurrent pourra recevoir de la part d'une seule personne nommément désignée et porteuse d'un dossard remis par l'organisation, matériel ou vêtements de rechanges et/ou soins corporels.

f) Limites horaires

Le temps maximum alloué pour la course XXX est de _____ (préciser), d'autre part les temps de passage maximum au point PPP est de _____ (préciser le lieu des différentes barrières horaires et les temps de passage maximum). Passés ces délais, les concurrents seront considérés comme hors-course, pourront continuer sous leur seule responsabilité et devront alors se conformer aux dispositions du Code de la Route.

g) Chronométrage

Le chronométrage est assuré par transducteurs électroniques (selon le cas),

- (1) intégrés au dossard ;
- (2) à disposer à la chaussure.

Le port d'un transducteur ne correspondant à l'identité du porteur entraînera la disqualification du

concurrent.

Eventuellement :

Le transducteur devra être restitué à l'arrivée, en cas de non restitution, il sera facturé xxx €.

7. Classements et récompenses

a) Classements

Il sera établi pour la course XXX :

Préciser les différents classements

Nota : Il est rappelé que les athlètes handisport doivent faire l'objet d'un classement séparé.

b) Récompenses

Pour la course XXX :

Préciser l'ensemble des récompenses remises :

- à tous les arrivants ou à une partie d'entre eux (diplôme, t-shirt, médaille ...);
- aux vainqueurs de certains classements (coupe, cadeaux en nature ...)

Nota : Il sera établi à minimum un classement scratch masculin et un classement scratch féminin. L'organisateur détermine librement les différents classements qu'il souhaite récompenser.

c) Primes

Pour la course XXX :

Indiquer la grille des prix et des primes particulières (record épreuve par exemple)

Nota : Par souci d'équité, il est nécessaire que la grille soit publique.

d) Publication des résultats

Les résultats seront publiés sur le site d'arrivée (ou autre lieu de la compétition) et sur les sites internet suivants (*préciser : de l'organisateur, du prestataire, de la FFA, autres*).

Conformément à la loi dite « Informatique et Libertés », les participants peuvent s'opposer à la parution de leurs résultats sur ces sites en cas de motif légitime (pour la FFA, en faire directement la demande à l'adresse électronique dpo@athle.fr).

8. Ravitaillements

Pour la course XXXX :

Selon le cas,

- (1) Cette course est en auto-suffisance, il appartient donc aux concurrents d'emporter avec eux les ravitaillements solides et liquides qu'ils estiment nécessaires et au minimum (*préciser*) ;
- (2) Cette course est en semi auto-suffisance, il appartient donc aux concurrents d'emporter avec eux les ravitaillements solides et liquides qu'ils estiment nécessaires et au minimum (*préciser*), un (des) stand(s) sera (seront) installé(s) (*préciser*) et approvisionnés en (*préciser*) ;
- (3) Postes de ravitaillement au km (*lister*) ;
- (4) Postes de rafraîchissement au km (*lister*) ;

9. Sécurité et soins

a) Voies utilisées

Selon le cas,

- (1) La compétition se déroule sur des voies totalement fermées à la circulation ;
- (2) La compétition se déroule (en partie) sur des voies ouvertes à la circulation, les concurrents devront impérativement emprunter le côté droit de la chaussée ;
- (3) La compétition se déroule sur pistes ou chemins en milieu naturel ;

b) Sécurité des concurrents

La sécurité est assurée par XX médecins et (*liste des associations de secourisme agréées présentes sur la manifestation*).

c) Entraide entre concurrents (trails)

Tout concurrent est tenu à assistance en cas d'accident d'un autre concurrent, dans l'attente des secours.

d) Stands de récupération

Il est prévu à l'arrivée des stands de récupération avec kinésithérapeutes et podologues (*selon le cas*).

10. Protection de l'environnement

Tout abandon de matériel, tout jet de déchet, hors des lieux prévus à cet effet entraînera la mise hors-course du concurrent fautif.

11. Droit à l'image

De par sa participation, le concurrent renonce à tout droit personnel à image et autorise l'organisateur ainsi que ses ayants droit et partenaires à utiliser celle-ci sur tout support, pour une durée de 2 ans, dans le monde entier.

12. Force majeure

En cas de force majeure, l'organisateur pourra à tout instant mettre fin à la manifestation. Les participants en seront prévenus par tous moyens possibles, ils devront alors se conformer strictement aux directives de l'organisation. Le non-respect de ces consignes, entraînera de-facto, la fin de la responsabilité de l'organisateur. Le participant ne pourra prétendre à aucun remboursement, ni aucune indemnité à ce titre.

13. Annulation

L'organisateur se réserve la faculté d'annuler la manifestation soit sur requête de l'autorité administrative, soit en cas de force majeure. Aucune indemnité ne pourra être versée à ce titre. Les participants seront remboursés de leurs frais d'engagement (préciser), ils ne pourront prétendre à aucune autre indemnité à ce titre.

ANNEXE B : BULLETIN D'INSCRIPTION

Avertissement :

Le présent bulletin type est destiné à fournir une trame minimum de ce qui devrait figurer sur un bulletin d'inscription.

Pour les inscriptions faites par internet, les signatures peuvent être remplacées par des cases à cocher.

1. Identité

- Nom, prénom, date de naissance du concurrent :
- Numéro de licence FFA (ou pass' J'aime courir FFA) :
- Numéro de fidélité (jesuisuncoureur.com) :
- Club FFA :
- Equipe (si classement par équipe) :

2. Certificat médical

Rappeler les conditions de remise

- Licence compétition n° : _____ Fédération : _____
- Certificat médical **de non-contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou du sport en compétition ou de la course à pied en compétition** :

3. Course

S'inscrit sur la course : (*Prévoir des cases à cocher si plusieurs courses*)

Organisée par (*Rappeler nom et coordonnées de l'organisateur*) le (*Indiquer la date de la compétition*)

4. Autorisation parentale (mineurs)

Je soussigné (*nom, prénom*) père, mère, tuteur, tutrice (*rayez les mentions inutiles*) de l'athlète ci-dessus identifié(e), autorise ce(tte) dernier(ère) à participer à la compétition ci-dessus identifiée.

Signature :

5. Acceptation du règlement

Par la présente inscription, je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la compétition, et déclare l'accepter sans aucune restriction.

(*En plus, pour les trails*) Je m'engage à être en possession du matériel de sécurité requis au règlement de l'épreuve durant la durée de celle-ci.

6. Protection de la vie personnelle

- En cochant cette case, je demande expressément qu'il ne soit pas fait mention de mon nom dans les résultats paraissant sur les sites Internet de l'organisation ni sur ceux des ses éventuels prestataires et/ou partenaires.

Pour toute opposition à la publication de mes résultats sur le site de la FFA, je reconnais devoir expressément l'en informer à l'adresse suivante : dpo@athle.fr

Le _____, à _____

Signature :

ANNEXE C : PROCEDURE DE GENERATION AUTOMATIQUE DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE

ANNEXE D : SOCIETES DE CHRONOMETRIES ET D'INSCRIPTION EN LIGNE A LA NORME LOGICA

ANNEXE E : LISTE DES OFFICIELS JUGE-ARBITRE RUNNING

ANNEXE F : CONTACTS ET STRUCTURES FEDERAUX